

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING

"C.I.F.P.H."

Société Anonyme

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE ROULE-HOUCHE LE 24 JUIN 1999

Au capital de 49 000 000 francs

Siège social : 2 rue Lord Byron

75008 PARIS

RCS PARIS B 395 258 072

BORD. 307 CASE 29

REÇU

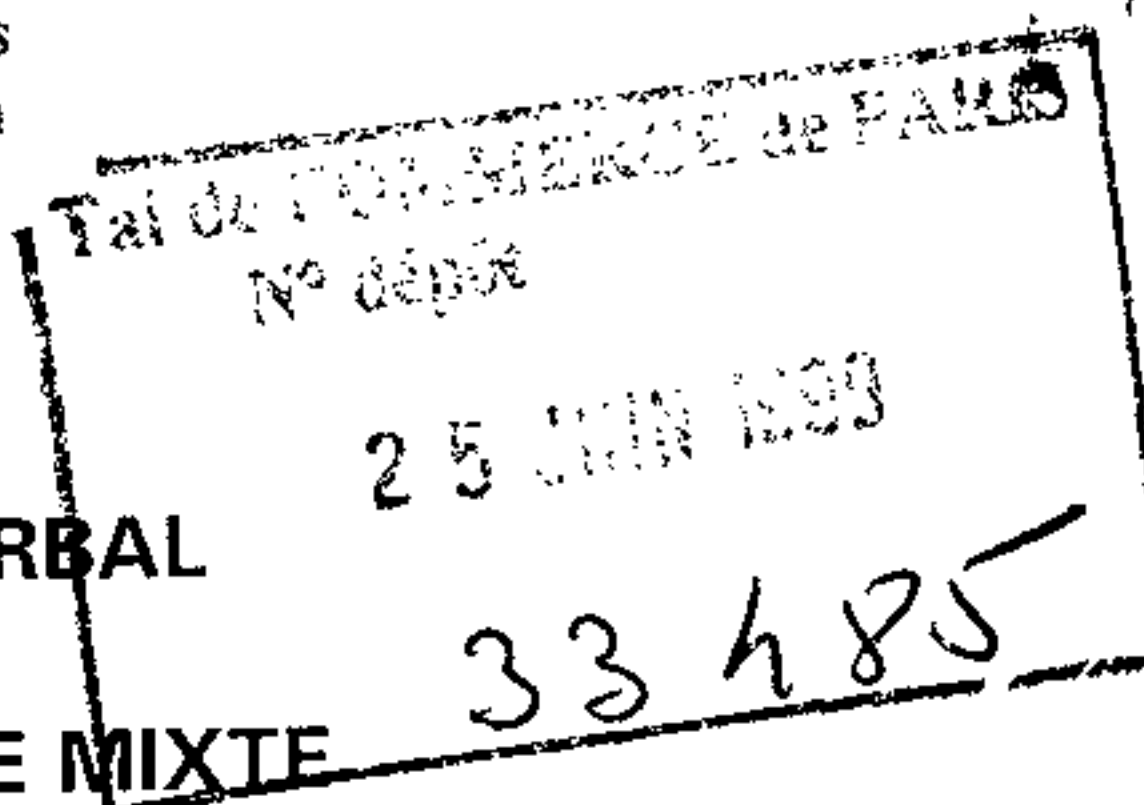
- D. DE ... 171 F
- D. DE ... 500 F

SIGNATURE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 MAI 1999



SHB 7515

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
le 26 mai,
A 9 H 45,

Les actionnaires de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING, société anonyme au capital de 98.000.000 francs divisé en 980.000 actions d'une même valeur nominale de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société, à la suite de la convocation qui leur a été faite par lettre en date du 7 mai 1999, conformément à la loi et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et mandataires des actionnaires non présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition du bureau.

Monsieur Jean-Pierre GOETZINGER, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

- La société dénommée Crédit Immobilier de France Participations (CIFP) représentée par Monsieur Hervé MAGNE - Président,
- la CHAMBRE SYNDICALE DES SACI représentée par Monsieur Claude SADOUN, Président.

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Christine AUFFRET est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur Philippe VINCENT, du Cabinet COOPERS ET LYBRAND AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, assiste à la réunion.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que 10 actionnaires représentant 979.998 actions, sur 980.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la feuille de présence,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1998,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation sous la forme recommandée adressée au Commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Le Président rappelle à l'assemblée que les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ◆ Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes - Approbation des comptes annuels clos le 31 décembre 1998 et quitus aux administrateurs,
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice 1998,
- ◆ Ratification de la nomination de six administrateurs.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ◆ Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes,
- ◆ Réduction de capital par renonciation à libération du solde soit 49 millions de francs et modification corrélative des statuts,
- ◆ Autres modifications statutaires :
 - * suppression de la liste des premiers actionnaires
 - * allègement de l'exposé des motifs
 - * suppression des articles 20, 21 et 22 relatifs à la nomination des premiers administrateurs et commissaires aux comptes, à l'immatriculation de la société et aux pouvoirs conférés à cet effet.
- ◆ Pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes, lesdits rapports étant annexés au présent procès-verbal.

Le Président déclare alors la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes explications utiles.

Après débat, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

II – RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution

Après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration et le rapport spécial du Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de réduire le capital social de moitié, c'est-à-dire de le ramener de 98 millions à 49 millions de francs comme suit :

- par renonciation à l'appel à libération du solde, soit 49 millions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de cinquante (50) francs de la valeur nominale de chaque action, qui passera de 100 francs à 50 francs.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts en supprimant la liste des premiers actionnaires et le préambule, conformément à l'article 288 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 « *Capital social* » comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante neuf millions (49 000 000) de francs. Il est divisé en neuf cent quatre vingt mille (980 000) actions de cinquante (50) francs de nominal, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer les articles 20, 21 et 22 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires notamment de dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Pour copie certifiée conforme.

LE PRESIDENT



Jean-Pierre GOETZINGER

CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING
"C.I.F.P.H."

Société Anonyme
Au capital de 49 000 000 francs
Siège social : 2 rue Lord Byron
75008 PARIS
RCS PARIS B 395 258 072

STATUTS

S O M M A I R E

		<i>Pages</i>
ARTICLE 1	- FORME	3
ARTICLE 2	- DENOMINATION	3
ARTICLE 3	- OBJET	3
ARTICLE 4	- SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5	- DUREE - ANNEE SOCIALE	3
ARTICLE 6	- FORMATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 7	- CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	- FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 9	- ACTIONNARIAT	4
ARTICLE 10	- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11	- CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 12	- BUREAU DU CONSEIL	4
ARTICLE 13	- DELIBERATIONS DU CONSEIL	4
ARTICLE 14	- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 15	- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE	5
ARTICLE 16	- COMMISSAIRES AUX COMPTES	5
ARTICLE 17	- ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 18	- DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 19	- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	6

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la *Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966* et la *Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984*, ainsi que par les présents statuts et le règlement adopté au Conseil Syndical les 16 et 17 décembre 1992.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS HOLDING"
par abréviation **"C.I.F.P.H."**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

D'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement du réseau des SACI par l'apport direct ou indirect de fonds propres aux SACI, et notamment au moyen de prises de participations à leur capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 2 rue Lord Byron - 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 avril 1994, par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, 141 avenue George V à PARIS 8ème, dépositaire des fonds. Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et valable par Monsieur Jacques MIMIN, représentant la Chambre Syndicale des SACI, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit vingt quatre millions cinq cent mille francs (24 500 000 F.) a été déposée au compte n°13113960019 de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante neuf millions de francs (49 000 000 de F.). Il est divisé en 980 000 actions d'une seule catégorie de cinquante francs (50 francs) de nominal libérées en totalité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT

Seuls peuvent être actionnaires de la Société : la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE PARTICIPATIONS, la Chambre Syndicale des SACI, ainsi que les personnes physiques nommées administrateurs.

En conséquence, toute cession d'actions à toute personne qui ne remplirait pas les conditions visées ci-dessus serait considérée comme inopposable à la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres exclusivement personnes physiques, ayant la qualité de membres du Comité Exécutif de la Chambre Syndicale ou de Vice-Président du Conseil Syndical. La perte de cette qualité entraîne démission d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par le règlement de la Chambre Syndicale des SACI.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations, dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil Syndical.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les pouvoirs du Président sont strictement limités au bon fonctionnement des organes de la Société. En particulier, les prises ou cessions de participations visées à l'article 14 ne peuvent être décidées à la seule initiative du Président. Elles relèvent d'une décision du Conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée Générale statuant les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraires ou en actions a lieu dans les délais prévus par la Loi.

Pour copie certifiée conforme.

LE PRESIDENT



JEAN-PIERRE GOETZINGER